

Cadre d'emplois des

Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux

Référence : Décret n° 92-867 du 28 août 1992 dans sa version consolidée au 5 mai 2002

Filière sanitaire et sociale

Catégorie A

Grades Biologistes, vétérinaires et pharmaciens de 2ème classe.

Biologistes, vétérinaires et pharmaciens de 1ère classe.

Biologistes, vétérinaires et pharmaciens hors classe.

Biologistes, vétérinaires et pharmaciens de classe exceptionnelle.

1) Missions

Dans les limites de leurs spécialités, les biologistes, vétérinaires, et pharmaciens territoriaux exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires, et sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologique ou d'en surveiller l'exécution.

Ils peuvent être chargés de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du laboratoire dans lequel ils travaillent.

Ils peuvent participer à des actions d'enseignement, de formation et de recherche dans leurs domaines d'activités.

Un emploi supplémentaire de directeur de laboratoire peut être créé dans les conditions suivantes: Lorsque l'effectif à encadrer est égal ou supérieur à vingt agents et égal ou inférieur à cinquante; Au-delà, par tranche de trente agents.

2) Mode d'accès

- Par concours sur titre avec épreuves

Ouvert aux candidats titulaires des diplômes d'Etat de docteur vétérinaire ou de docteur en pharmacie ou d'un des diplômes, certificats ou autres titres mentionnés à l'article 1er de la loi n° 82-899 du 20 octobre 1982 ou à l'article L.514 du code de la santé publique et délivrés dans un autre état membre de la Communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Ce concours comprend une épreuve d'admission consistant en un entretien avec le jury.

Les concours sont organisés par les centres de gestion pour les collectivités affiliées et par les collectivités elles-mêmes, lorsqu'elles ne sont pas affiliées.

- Par détachement

Les fonctionnaires titulaires de catégorie A appartenant à un corps homologue peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux. Le détachement dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux intervient :

- dans le grade de biologiste, vétérinaire ou pharmacien de classe exceptionnelle, pour les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à la HEA, s'ils ont atteint un échelon dont l'indice brut est au moins égal à 681. Les intéressés doivent justifier des titres requis pour l'avancement à ce grade) ;

- dans le grade de biologiste, vétérinaire ou pharmacien hors classe, pour les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 1015, s'ils ont atteint un échelon dont l'indice brut est au moins égal à 750 ;

- dans le grade de biologiste, vétérinaire ou pharmacien de 1re classe pour les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 852, s'ils ont atteint un échelon dont l'indice brut est au moins égal à 772 ;

- dans le grade de biologiste, vétérinaire ou pharmacien de 2e classe pour les autres fonctionnaires.

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés depuis deux ans au moins.

3) Stage et formation initiale

(en attente des modifications découlant de la loi du 19 février 2007)

Durée du stage: 1 an; prolongation exceptionnelle du stage: 6 mois maximum.

Durée de la formation initiale organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale: 2 mois.

4) Evolution de carrière

Précisons que les quotas d'avancement de grade ont été supprimés dans le cadre de la réforme de la FPT et remplacés par des ratios promus/promouvables.

- Accès au grade de biologiste, vétérinaire, et pharmacien de 1ère classe.

Condition:

Avoir atteint le 8ème échelon du grade de biologistes, vétérinaires et pharmaciens de 2ème classe.

- Accès au grade de biologiste, vétérinaire, et pharmacien hors classe.

Condition:

Avoir le grade de biologistes, vétérinaires et pharmaciens de 1ère ou de 2ème classe et justifier de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

- Accès au grade de biologiste, vétérinaire, et pharmacien de classe exceptionnelle

Conditions: soit avoir atteint le 6ème échelon du grade de biologiste, vétérinaire, et pharmacien de 2ème classe et avoir réussi l'examen professionnel sur titres avec épreuves, soit justifier de 4 ans de services effectifs dans le grade de biologiste, vétérinaire, et pharmacien 1ère classe ou hors classe et avoir réussi l'examen professionnel sur titre avec épreuves.

Les examens professionnels mentionnés ci-dessus sont organisés par le centre de gestion pour les collectivités affiliés et par les collectivités elles-mêmes lorsqu'elles ne sont pas affiliées.

Les candidats doivent posséder: deux certificats d'études spéciales de biologie, le diplôme d'études spécialisées de biologie médicale.

5) Rémunération

- Echelles de rémunération

Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle

Le traitement mensuel brut d'un biologiste, vétérinaire ou pharmacien de classe exceptionnelle débute à 3087,84 euros (1^{er} échelon).

Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe

Le traitement mensuel brut d'un biologiste, vétérinaire ou pharmacien hors classe varie entre 2806,72 euros au 1^{er} échelon et 3722,64 euros au 6^{ème} échelon.

Biologiste, vétérinaire et pharmacien de 1ère classe

Le traitement mensuel brut d'un biologiste, vétérinaire ou pharmacien de 1^{ère} classe varie entre 2879,27 euros (1^{er} échelon) et 3155,86 euros (3^{ème} échelon).

Biologiste, vétérinaire et pharmacien de 2ème classe

Le traitement mensuel brut d'un biologiste, vétérinaire ou pharmacien de 2^{ème} classe varie entre 1645,94 euros au 1^{er} échelon et 2806,72 euros au 8^{ème} échelon.

- Nouvelle bonification indiciaire

Elle s'applique aux fonctionnaires de catégorie A assurant les fonctions de maître d'apprentissage et aux fonctionnaires assurant les fonctions de régisseurs d'avances ou de recettes.

- Régime indemnitaire

Les agents du cadre d'emplois peuvent percevoir: une prime de service et de rendement (9) et une indemnité de sujétions spéciales (qui se substitue à la prime de participation aux recettes de laboratoires). .